

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A
TITRE ONEREUX DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS AUPRES DE LA VILLE DE NIORT
DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS - METHODES**

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, sise 140 rue des Equarts, 79000 NIORT
représentée par Monsieur Gérard LABORDERIE, Vice-Président Délégué, ci-après
dénommée « la Communauté d'Agglomération du Niortais »

D'une part,

ET

La Ville de Niort, sise 1 place Martin Bastard, 79000 NIORT Représentée
par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice ci-après dénommée «
La Ville de Niort »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du 26 janvier 2026 informant le Conseil municipal de la présente mise à disposition,

Vu la délibération du 2 février 2026 informant le Conseil d'agglomération de la présente mise à disposition,

Vu l'accord de l'agent sur les termes de la convention,

Considérant que les besoins du service le justifient,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre onéreux par la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès de la Ville de Niort d'un agent pour une part prévisionnelle de 10% d'un ETP, sur les missions d'accompagnement de méthodologie de gestion de projets en tant que directeur.

Cette mise à disposition esy effective à compter du 9 février 2026 pour une d 2029 inclus.

Article 2 : Nature des activités

L'agent est mis à disposition, avec son accord, en vue d'accompagner le suivi administratif des projets et favoriser l'évolution des outils et process, partage de l'ingénierie humaine et mise en place de moyens structurants au sein des équipes.

Article 3 : Conditions d'emploi

Les conditions de travail de l'agent sont fixées par la Ville de Niort. Les modalités d'organisation et de répartition de ce temps seront laissées à la libre appréciation de la Ville de Niort sous réserve des nécessités de service de la collectivité d'origine.

L'agent étant mis à disposition pour une quotité de travail égale à 10 % d'un ETP, les décisions en matière de congés annuels, d'ARTT et de congés de maladie ordinaire sont prises par la Communauté d'Agglomération du Niortais qui en informe la collectivité d'accueil.

La Communauté d'Agglomération du Niortais prend les décisions relatives aux autres congés statutaires prévues par le code général de la fonction publique, à l'aménagement de la durée du travail et au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de la Ville de Niort.

Le dossier administratif de l'agent demeure placé sous l'autorité exclusive de la Communauté d'Agglomération du Niortais, qui en assure la gestion.

L'agent mis à disposition est assujetti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 4 : Rémunération

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux.

L'agent mis à disposition continue à percevoir par la Communauté d'agglomération du Niortais la rémunération correspondant à son grade et à l'emploi qu'il occupe (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté d'agglomération du Niortais supportera seule la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celles-ci proviennent de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L. 27 du Code des Pensions civiles et militaires, de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

En outre, la Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret n° 2005-442 du 02 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

L'agent sera indemnisé par la Ville de Niort des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions exercées à la Ville de Niort.

Article 5 : Prise en charge financière

La Ville de Niort remboursera à la Communauté d'agglomération du Niortais le montant de la rémunération prévue à l'article 4 et les charges patronales de l'agent mis à disposition proportionnellement à son temps de travail, sur les bases d'un état récapitulatif validant (en plus ou en moins) la quotité de 10 % d'un ETP.

Le paiement des sommes dues par la Ville de Niort interviendra auprès de Monsieur le Receveur sur présentation d'un titre de recettes émis en décembre de chaque année.

Article 6 : Formation

La Ville de Niort supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Article 7 : Discipline

En cas de faute disciplinaire, la Communauté d'Agglomération du Niortais, autorité d'origine ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.

Elle peut être saisie par la Ville de Niort : sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités

L'agent bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables au sein de la Communauté d'Agglomération du Niortais à l'ensemble des personnels de son cadre d'emplois.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par le supérieur hiérarchique ou par le responsable de la Ville de Niort sous l'autorité duquel l'agent est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis à l'agent, qui peut y apporter ses observations, et à la Communauté d'agglomération du Niortais.

La Communauté d'Agglomération du Niortais établit la notation en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération du Niortais, - de la Ville de Niort,
- de l'agent.

Dans ces conditions, le préavis est de 2 mois à compter de la réception de la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort.

Article 10 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 Poitiers.

Article 11

La présente convention sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Niortais, à la Ville de Niort et à l'agent et transmise au contrôle de légalité accompagnée de l'arrêté de mise à disposition. Une ampliation sera adressée au Trésorier Principal.

Fait à NIORT, le

Pour la Ville de Niort
L'Adjointe déléguée

Pour La Communauté d'Agglomération du Niortais
Le vice-président délégué

Anne-Lydie LARRIBAU

Gérard LABORDERIE